

Directives
pour l'utilisation des médailles et distinctions
de la MUNDUS VINI GmbH et la publicité dont elles font l'objet

La MUNDUS VINI Internationale Weinakademie GmbH est détentrice des droits de marque du terme « MUNDUS VINI » ainsi que propriétaire des insignes d'attribution de prix. Elle n'autorise la publicité pour des vins et produits primés qu'aux conditions suivantes exclusives :

1. De manière générale, l'utilisation des insignes d'attribution de prix ainsi que toute autre mention dans les listes de prix, courriers et autres mesures publicitaires ne doivent se faire que d'une manière excluant toute confusion chez le consommateur.
2. La taille, la forme et la couleur des insignes de la MUNDUS VINI Internationale Weinakademie GmbH ne doivent pas être modifiées.
Si dans le cas particulier, une illustration polychrome des logos n'est pas possible pour des raisons techniques, l'illustration doit être faite en noir et blanc.
3. La publicité est autorisée autant avec l'utilisation de l'insigne d'attribution de prix sur le vin ou le produit primé qu'avec des mentions textuelles sur la distinction.
4. Dans la mesure où les insignes d'attribution de prix sont utilisés pour des remplissages partiels du lot de vin homogène primé, il faut procéder à ce qui est indiqué dans les documents d'inscription au concours. Pour chaque remplissage partiel et pour contrôler l'identité de la charge remplie, il faut envoyer un justificatif sur la quantité remplie ainsi qu'une analyse chimique du remplissage partiel et

respectivement 4 bouteilles pour dégustation. L'utilisation de distinctions sur les remplissages partiels d'échantillons identiques est limitée au 1^{er} mars de l'année suivante (date de remplissage).

6. En cas d'infraction, notamment pour utilisation trompeuse des insignes d'attribution de prix, l'utilisateur s'engage à payer à la MUNDUS VINI GmbH une pénalité de 10 000,00 €.

Neustadt, mars 2013